

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-141

Arrêté interruptif de travaux

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1, L422-1, L480-1 et suivants et R 421-1 à R421-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-019 du 21 mars 2026 désignant Monsieur Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, révisé par la délibération n°2023-001 en date du 10 janvier 2023 et modifié par la délibération n°2023-082 en date du 19 décembre 2023 ;

VU le Procès-Verbal d'infraction relative au code de l'urbanisme en date du 16 février 2026 dressé Catherine DELAÎTRE, Maire-adjointe à la sécurité, à l'emploi et l'intercommunalité ;

VU le courrier en date du 3 mars 2026 adressé à Monsieur Grégory ROBBA, propriétaire des parcelles F1567, F1568 et F435 sises 10 Sentiers des Bas Mocquets à Marcoussis (91460), l'informant du lancement de la procédure d'arrêt interruptif de travaux et lui indiquant le délai de 8 jours pour présenter ses observations, envoyé par LRAR n° 1A 189 271 3907 9 retiré le 6 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur Grégory ROBBA ;

CONSIDÉRANT que les travaux suivants ont été entrepris sur l'unité foncière cadastrée F1567, F1568 et F435, propriété de M Grégory ROBBA située en zone N9 du PLU, sans avoir déposé au préalable une demande d'autorisation d'urbanisme :

- La hauteur de la construction située à l'avant du terrain en vis-à-vis de voie publique semble présenter une hauteur supérieure à 7 mètres à l'acrotère, alors que le PLU dispose au chapitre 2-1-5 de la zone N9 que la hauteur des constructions ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit ou 7 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses, et 10 mètres au faîtage
- La construction semble être implantée à moins de 2mètres50 de la limite séparative Est, alors que le PLU dispose au chapitre 2-1-2 de la zone N9 que les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives à une distance comptée horizontalement depuis la façade ou partie de façade à la moitié de la hauteur ($L=H/2$) de la façade avec un minimum de 2,5 mètres si la façade ou partie de façade ne comporte pas de vues.
- L'unité foncière présente un revêtement goudronné sur la bonne partie de l'unité foncière (environ 2/3) alors que le PLU dispose au chapitre 2-3 de la zone N9 que 70% au moins de la superficie du terrain doivent être conservés en espaces verts de pleine terre.
- Une clôture est installée alors qu'aucune déclaration préalable n'a été délivrée
- Construction en cours derrière la première construction illégale, des parpaings sont en cours d'assemblage.

CONSIDERANT que les travaux susmentionnés auraient dû faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme, en l'espèce d'un permis de construire avant tout commencement d'exécution, afin notamment de vérifier leur conformité au PLU ;

CONSIDERANT que Monsieur ROBBA s'était engagé à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en Mairie, et que cette formalité n'a jamais été remplie ;

CONSIDERANT que l'article L 480-2 alinéa 10 fait obligation d'interrompre lesdits travaux ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général que les travaux soient interrompus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Grégory ROBBA domicilié 10 Sentier des Bas Mocquets à Marcoussis (91460) est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris sur l'unité foncière cadastrée F1567, F1568 et F435.

ARTICLE 2

Toutes les autorités de police ou gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M Grégory ROBBA.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozay,
- Madame la cheffe de Police de la Police Municipale de Marcoussis,
- A l'intéressé-e.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 24 avril 2026

**Le Maire,
Jérôme CAUËT**

